



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 07-2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
BOUCHES-DU-RHONE

C/
M. X.

Audience publique du 18 mars 2025

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 27 mars 2025**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-
assesseure à la cour administrative d'appel de
Marseille ;

Assesseurs : Mmes J. CASALI et P. DI
COSTANZO et MM. M. ATTARDO et L.
GELLY, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 février 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 07/2024, et un mémoire enregistré le 26 décembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dont le siège est situé 34 cours Mirabeau – 13100 Aix-en-Provence, représenté par son président, M. A., demande la condamnation disciplinaire de M. X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-5, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-77 et R. 4321-112.

Il soutient que :

- le 15 janvier 2024, il a reçu un signalement de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (CPAM 13) faisant état de possibles manquements déontologiques commis par M. X., diplômé en masso-kinésithérapie depuis 1997 ;

- l'analyse de la facturation de M. X. sur la période du 1^{er} octobre 2019 au 4 mai 2022 effectuée par la CPAM 13 a mis en évidence des faits de facturation d'actes non-prescrits pour un montant de 1 240,86 euros, de facturation de majorations non-prescrites pour un montant de 6 887,06 euros, de facturation d'actes sur la base d'une ordonnance obsolète pour un montant de 326,31 euros et de facturation à tort de majorations de nuit ou associées à des bilans diagnostics kinésithérapeutiques pour un montant de 13 831,99 euros ;

- ces faits ont donné lieu à une notification détaillée, par la CPAM 13, des sommes indues à M. X. le 13 février 2023 et au prononcé, par la commission des pénalités de cet

organisme, d'une pénalité financière de 12 900 euros le 20 novembre 2023, qui n'a pas été contestée par M. X. ;

- le montant des sommes indues a été soldé par récupération et la pénalité financière recouvrée en partie, également par récupération, une somme de 7 965, 57 euros restant due ;

- les faits commis, considérés comme réels et avenus, peuvent être qualifiés de fraude et constituent des manquements déontologiques au regard des articles R. 4321-5, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-77 et R. 4321-112 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 16 septembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 octobre 2024 à 12 heures.

Cette affaire, appelée à l'audience du 22 novembre 2024, a été renvoyée à une séance ultérieure.

Par ordonnance du 29 novembre 2024, l'instruction a été rouverte et sa clôture a été fixée au 9 janvier 2025 à 12 heures.

Par ordonnance du 27 janvier 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 février 2025 à 12 heures.

Par courrier du 7 mars 2025, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la chambre disciplinaire de première instance était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte disciplinaire du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône à l'encontre de M. X. en raison de la méconnaissance des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique (absence de production d'une délibération signée par le président comportant l'avis motivé du conseil).

Par courriel du 7 mars 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, en réponse à cette communication, a versé à l'instruction un extrait du procès-verbal de sa réunion en date du 17 décembre 2024.

Vu :

- la délibération du 26 janvier 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute ;

- l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2024 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2025 :

- le rapport de Mme Casali, masseur-kinésithérapeute,
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme Julie Gaudin, dûment mandatée ;
- M. X., dûment convoqué, et informé, dans la convocation qui lui a été adressée, de ce qu'il pourrait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience, conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 26 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-5, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-77 et R. 4321-112.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-5 du code de la santé publique : « *Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants : (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 de ce code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Aux termes de l'article R. 4321-112 du même code : « *L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions.* ».

3. Le 15 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a reçu un signalement de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (CPAM 13), l'informant de ce qu'au cours de la période du 1^{er} octobre 2019 au 4 mai 2022, M. X., masseur-kinésithérapeute, a procédé à la facturation d'actes non-prescrits pour un montant de 1 240,86 euros, de majorations non-prescrites pour un montant de 6 887,06 euros, d'actes sur la base d'une ordonnance obsolète pour un montant de 326,31 euros et à la facturation, à tort, de majorations de nuit ou associées à des bilans diagnostics

kinésithérapeutiques pour un montant de 13 831,99 euros. Il résulte de l'instruction que ces agissements ont donné lieu à une notification détaillée, par la CPAM 13, des sommes indues à M. X. le 13 février 2023 et au prononcé, par la commission des pénalités de cet organisme, d'une pénalité financière de 12 900 euros le 20 novembre 2023, non contestée par l'intéressé, qui ne s'est pas acquitté de cette pénalité, laquelle n'a été recouvrée que partiellement, par récupération. Les facturations indues ont, quant à elles, été soldées par voie de récupération. M. X., qui n'a pas produit de mémoire en défense, ni ne s'est présenté à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, ne conteste pas avoir procédé aux facturations indues relevées par la CPAM 13, pour un montant total de 22 286,22 euros, qui doivent, dès lors, être regardées comme établies. Ces faits, constitutifs de fraudes commises au détriment de la sécurité sociale, constituent également des manquements aux obligations déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes énoncées au point 2 ci-dessus, à savoir l'obligation de réaliser les soins sur la base de prescriptions médicales, les obligations de moralité, de probité et de responsabilité et le principe d'interdiction de toute fraude en matière de cotation et de facturation.

4. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. X. pour ce motif.

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

6. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. X., ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute

pendant une durée de trois mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée de deux mois. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis partiel, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

7. En application des articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du code de la santé publique, le présent jugement deviendra définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de sa notification. La peine disciplinaire ci-dessus prononcée sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois, assortie du sursis pour une durée de deux mois.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 15 juin 2025 à 0h00 et cessera de porter effet le 14 juillet 2025 à minuit.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à M. X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie en sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 18 mars 2025.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.